

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 27398

Greffé du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/06/2018

Numéro de dépôt : 2018/27398

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Divers
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : S T R E G O

Forme juridique :

N° SIREN : 063 200 885

N° gestion : 1963 B 00088



Ma...
...

M. = 6 JUIN 2018

STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 euros
 Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS
 063200885 RCS ANGERS

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 DU 18 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
 Le dix-huit janvier,
 A 9h00,

Les associés de la société **STREGO** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 10 janvier 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont présentes.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 339 166 actions sur les 339 166 actions (340761 actions – 1595 actions sans droit de vote) ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2017,
- les comptes consolidés,

1 

- le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- les rapports général et spécial des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS et de CHARTRES,
- les certificats d'insertion au BODACC des projets de fusion pour les sociétés **STREGO** et **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**,
- le contrat d'apport conclu le 13 décembre 2017 avec Monsieur Jacques KERAVEL,
- le rapport de la société RSM OUEST, commissaire aux apports,
- le rapport des commissaires aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de direction, à l'assemblée générale ordinaire,
- Lecture du rapport de gestion du groupe,
- Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le **31 août 2017**, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Examen des mandats des co-commissaires aux comptes,
- Autorisation d'un engagement de rachat de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE OBLIGATIONS STREGO conformément aux dispositions des articles L. 3332-17 et R. 3332-27 du Code du Travail,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, à l'assemblée générale extraordinaire,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**,

 2

- Approbation des apports en nature et en numéraire consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de **86 982 euros** par voie d'apport en nature et en numéraire,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de **72 042 euros** par la création de **3432 actions** nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Comité de direction de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Comité de direction aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 21.000 euros réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la société absorbée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Il est donné lecture du rapport du Comité de direction indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital par apport en numéraire ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes dans lequel ils donnent leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifient que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société SOCOMO, aux droits desquels est venue la société ALTONEO AUDIT SAS, 143 rue de Paris – 53000 LAVAL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de

3

Monsieur Loïc GRANGER, Commissaire aux Comptes suppléant, étant venus à expiration à l'issue de la présente consultation, l'Assemblée générale décide :

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société ALTONEO AUDIT SAS, dans ses fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant, **ALTONEO Developement** et de ne pas le remplacer, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas obligatoire conformément aux dispositions de l'article L 823-1 alinéa 2 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes titulaire renouvelé n'étant pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2017 avec la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32.000 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, aux termes duquel la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** fait apport à titre de fusion à la société **STREGO** de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société **STREGO**,
- décide qu'en raison de la détention par la société **STREGO** de la totalité des parts sociales de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société **STREGO** est définitivement réalisée et que la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

 4

- d'un **contrat d'apport** en date à Angers du 13 décembre 2017 aux termes duquel Monsieur Jacques KERAVEL fait apport à la Société

- d'une part, de la pleine et entière propriété de **196 parts sociales** de la Société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, Société civile au capital de 539 975 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 348 149 006, évaluées à **DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (289 695 €)**, soit 1478,04 euros par action,
- d'autre part, de la pleine et entière propriété de **193 actions** de la Société **A.L.C. AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 151 000 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 389 396 557, évaluées à **SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (76 847 €)**, soit 398,17 euros par action.
- et enfin, d'un apport **en numéraire** pour la somme de **CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES d'EUROS (174.775,98 euros)**.

soit un apport global évalué à **CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT euros (541.317,98 €)** rémunéré :

- par **4142 (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX) actions** de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de **130,69 euros** et d'une valeur nominale de **21 euros** créées par augmentation de capital.

Soit une valeur globale d'apport de à **541 317,98 euros** :

- **86.982,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **454.335,98 euros** à titre de prime d'apport.

- du rapport de la société RSM OUEST, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Angers en date du 20 décembre 2017,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 86.982,00 euros pour le porter de **7 155 981 euros à 7 242 963 euros**, au moyen de la création de **4142 actions nouvelles** de 21 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jacques KERAVEL pour une valeur globale de **541 317,98 euros** (soit 86 982 euros à titre d'augmentation de capital et 454 335,98 euros au titre de la prime d'apport).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5
d
7

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport (541 317,98 euros) et le montant de l'augmentation de capital (86 982,00 euros), soit la somme de **454 335,98 euros**, constitue **une prime d'apport** qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la libération de l'apport en numéraire en totalité en espèces dès avant ce jour, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque CIC ANGERS ENTREPRISES, 21 rue de la Préfecture, 49000 ANGERS, dépositaire des fonds,

constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la septième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne, d'augmenter le capital social de **72072 euros** pour le porter de **7 242 963 euros à 7 315 035 euros**, par l'émission de **3432 actions nouvelles** de numéraire de **21 euros** de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de **74,58 euros par titre**, comprenant 21 euros de valeur nominale et 53,58 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

6

Si la souscription n'a pas absorbée la totalité de l'augmentation de capital, le comité de direction pourra limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie à la condition que celui-ci atteigne les $\frac{3}{4}$ au moins de l'augmentation de capital.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la banque CIC OUEST – ANGERS ENTREPRISES qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Comité de direction et sur celui des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de l'émission des **3432 actions** à **Monsieur Jean-Albert FUHRER**, demeurant 12 rue Desmazières – 49000 ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Comité de direction tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital au plus tard le 31 janvier 2018 et, à cette fin, recevoir la souscription et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération, limiter le cas échéant l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie à la condition que celui-ci atteigne au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélatrice des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Comité de direction dispose d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Comité de direction à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 21.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions



7

réserveres aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Comité de direction, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de direction pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions adoptées dans les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "Capital" et 24 "Affectation et répartition du résultat" :

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018

*Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32 000,00 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 461 619,63 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.*

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jacques KERAVEL de 196 parts sociales de la société Cabinet TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES évaluées à 289.695



euros, de 193 actions de la société A.L.C. AUDIT évaluées à 76.847 euros et d'un apport en numéraire de 174.775,98 euros, soit un apport global de 541 317,98 euros.. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jacques KERAVEL 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions deux cent quarante-deux mille neuf cent soixante-trois euros (7 242 963 euros).

Il est divisé en 344 903 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société.*
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : **M. Yves GUIBRETEAU**

« EXTRAIT CERTIFIE CONFORME »



FUSION ABSORPTION

de la société

CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

par la société **STREGO**



Ma...
...

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 21 novembre 2017.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, Société à responsabilité limitée, au capital de 32000 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 22 novembre 2017.

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 2

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 7 155 981 euros. Il est réparti en 340 761 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SARL CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, est l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 octobre 1996.

Le capital social de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'élève actuellement à 32000 euros. Il est réparti en 2000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 3

h

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **31 août 2017** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2017**, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2017**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

357 134,01 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences	15 767,81	15 767,81	0,00
Fonds commercial	357 134,01		357 134,01
Totaux	372 901,82	15 767,81	357 134,01

2. Eléments corporels

3 008,80 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Matériel de bureau	13 502,00	10 493,20	3 008,80
Mobilier de bureau	7 671,41	7 671,41	
Totaux	21 173,41	18 164,61	3 008,80

3. Créances

26 323,00 euros

	Brut	Provisions	Net
- Clients	10 800,00	0,00	10 800,00
- Autres créances	15 523,00	0,00	15 523,00
Totaux	26 343,00	0,00	26 323,00

4. Valeurs réalisables et disponibles

75 578,98 euros

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	75 578,98	0,00	75 578,98
Totaux	75 578,98	0,00	75 578,98

5. Charges constatées d'avance

848,89 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de

462 893,68 euros

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs

1 274,05 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de

1 274,05 euros

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 5

h

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	462 893,68 euros
- Total du passif.....	- 1 274,05 euros
=====	
Soit un actif net apporté de	461 619,63 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 461 619,63 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, absorbée, soit **461 619,63 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** dont elle était propriétaire soit **510 734,00 euros** (soit 515 734,00 euros retraité de la somme de 5000,00 euros (soit un litige de 7500 euros ayant fait l'objet d'une économie d'impôt de 2500,00 euros) correspondant à un litige avec une société dénommée WINDSOR, litige entrant dans le cadre de la convention de garantie d'actif et de passif conclu le 19 janvier 2017), constituera un mali de fusion d'un montant de **49 114,37 euros**.

Conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds commercial et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2017**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 6

4

Les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la date du **31 août 2017**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2017**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 7

apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 8

4

confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 9



- Qu'elle est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 357.134,01 euros pour l'avoir reçue par fusion-absorption de la société SARMEX par la société SARMEXA (nouvellement dénommée SARMEX) par assemblée générale en date du 31 décembre 1998.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le au 1er septembre 2017. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 10



Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2017** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
 - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la

Oratio

Angers, Chartres, Cholet, La Rochelle, Le Mans, Nantes, Paris, Saumur, Tours

Page 11



calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 12

h

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

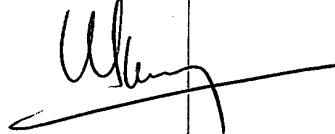
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers, le 13 décembre 2017
En six (6) exemplaires

Pour la société
STREGO
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Pour la société
Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Oratio
avocats

Angers • Chartres • Cholet • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

Page 13

ANNEXES



Macl.

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2017	Net 31/08/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, dts & val.similaires	897 296	764 582	132 714	203 506
Fonds commercial (1)	15 245	15 245		11 432 995
Autres immobilisations incorporelles	32 131 048	2 268 408	29 862 640	18 127 544
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terres	5 336		5 336	5 336
Constru.	286 379	271 761	14 618	17 734
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 486 417	5 894 812	2 491 605	2 691 250
Immobilisations corporelles en cours	663 702		663 702	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	7 411 097		7 411 097	9 875 091
Crédances rattachées aux participations	774 836		774 836	711 059
Autres titres Immobilisés	674 535		674 535	595 901
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 440 224		2 440 224	240 202
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	53 792 115	9 314 808	44 477 308	43 900 629
ACTIF CIRCULANT				
Stock et marchandises				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versées sur commandes	4 287		4 287	4 500
Crédances (3)				
Clients et comptes rattachés	22 176 861	924 255	21 259 606	19 861 326
Autres créances	2 524 257		2 524 257	2 499 125
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	2 300 000		2 280 370	
Disponibilités	9 137 520		9 137 520	6 977 608
Charges constatées d'avance (3)	1 203 797		1 203 797	1 285 795
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 346 722	943 885	36 402 837	30 628 354
Frais d'émission d'emprunt à établir				
Primes et remboursement des obligations				
Ecarts de conversion adif				
TOTAL GENERAL	91 136 837	10 258 692	80 880 145	74 528 983
(1) Dont droit au bail		15 245	15 245	
(2) Dont à moins d'un an (hors)		387 500	55 720	
(3) Dont à plus d'un an (hors)				

Bilan Passif

	31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital	6 929 832	6 338 262
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	6 897 668	4 113 263
Écart de réévaluation		
Réserve légale	633 826	609 471
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement	4 435 203	4 100 579
Provisions réglementées		
Total I	34 645 041	29 130 592
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	712 451	611 810
Provisions pour charges		
Total III	712 451	611 810
DETTE (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	14 849 396	15 751 983
Emprunts et dettes rattachés (3)	899 594	889 608
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 880 402	2 582 239
Dettes fiscales et sociales	12 752 468	11 891 235
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	223 575	57 876
Autres dettes	325 864	385 187
Produits constatés d'avance (1)	13 594 171	13 228 453
Total IV	45 522 652	44 788 581
Écart de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)		80 880 145
(1) Dont à plus d'un an (a)	12 189 523	13 507 348
(1) Dont à moins d'un an (a)	33 323 129	31 279 234
(2) Dont concours bancaires et soldes créateurs de banque	20	
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

STREGO

03105A

STREGO

02105A

Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	73 031 411	66 970 686
Dont à l'exportation	29 177	34 145
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	5 263	5 381
Réalisations sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 628 155	2 252 128
Autres produits	6 805	20 461
Total I	75 871 634	69 248 635
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	26 478 924	23 809 680
Impôts, taxes et versements assimilés	1 977 750	1 798 694
Salaires et traitements	27 054 567	24 655 781
Charges sociales	10 423 423	9 970 395
Dépenses pour amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 170 906	1 193 699
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	272 348	259 785
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	537 446	447 368
Autres charges	527 297	411 933
Total II	68 442 661	62 747 333
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	7 428 973	6 501 302
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
Dépôts et fonds placés (3)	70 130	88 036
D'autres valeurs mobilières et cotances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	88 232	259 992
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	61 050	
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	219 411	348 028
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	19 630	
Intérêts et charges assimilées (4)	292 590	356 784
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	312 220	356 784
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-92 809	-9 756
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I+II+III+V+V-VI)	7 336 164	6 492 546

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2017	31/08/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	19 087	24 328
Sur opérations en capital	136 533	2 076 913
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	171 344	67 210
Total produits exceptionnels (VII)	326 964	3 088 451
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	23 859	59 486
Sur opérations en capital	69 476	2 668 888
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	148 644	155 714
Total charges exceptionnelles (VIII)	241 981	2 884 088
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-84 983	204 363
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 299 678	1 139 029
Impôts sur les bénéfices (X)	1 688 265	1 457 501
Total des produits (I+II+V+VII)	76 418 009	72 685 115
Total des charges (II+IV+VII+VIII+IX+X)	71 982 805	68 584 736
BÉNÉFICE OU Perte	4 435 203	4 100 379

- (a) Y compris :
- Remboursements de crédit-bail mobilier
 - Remboursements de crédit-bail immobilier
 - (1) Dotations aux amortissements et aux provisions antérieures
 - (2) Dot-charges afférentes à des opérations antérieures
 - (3) Dot-produits concernant les entités liées
 - (4) Dot-intérêts concernant les entités liées

STREGO

00105A

STREGO

00105A

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net	Net
		Dépréciations	31/08/2017	31/08/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
-Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, dts & val.similaires	15 768	15 768	-11	
Fonds commercial (1)	357 134		357 134	357 134
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	21 173	18 165	3 009	4 926
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	394 075	33 932	360 143	362 049
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	10 800		10 800	85 541
Autres créances	15 523		15 523	6 001
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	75 579		75 579	228 017
Charges constatées d'avance (3)	849		849	11 824
TOTAL ACTIF CIRCULANT	102 751		102 751	331 383
Frais d'émission d'emprunt à éteindre				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	496 826		33 932	462 894
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan Passif

	31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écart de l'évaluation		
Réserves légales		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-12 597	96 825
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	461 620	474 217
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Autres fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV		
Écarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	462 894	693 433

(1) Dont à plus d'un an (a)
(1) Dont à moins d'un an (a)
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque
(3) Dont emprunts participatifs
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

STREGO

46134

STREGO

46134

A/ Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	150 162	565 893
Dont à l'exception	150 162	565 893
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	11	
Autres produits	2 835	3 956
Total I	153 008	569 849
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achat de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	101 175	81 919
Impôts, taxes et versements assimilés	1 020	2 922
Salaires et traitements	59 263	263 143
Charges sociales	1 932	87 193
Dotations aux amortissements et dépréciations		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 869	2 190
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	286	2
Total II	165 545	437 369
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-12 537	132 480
Quotient-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		463
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilés (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)		463
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I-II-III-IV+V-VI)	-12 537	132 943

B/ Compte de Résultat (suite)

	31/08/2017	31/08/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	1 190	1 190
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Total charges exceptionnelles (VIII)	7 549	834
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-6 359	-1 806
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+II+V+VII)	154 198	570 311
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	166 795	473 487
BÉNÉFICE OU PÉRTE	-12 597	96 825
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(d) Dont intérêts concernant les entités liées		

STREGO

46134

STREGO

46134